



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0067(CNS)

29.11.2010

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
(COM(2010)0105 – C7-0315/2010 – 2010/0067(CNS))

Rapporteure pour avis: Evelyne Gebhardt

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le règlement à l'examen a pour objet d'établir un cadre juridique clair et complet couvrant les règles relatives à la loi applicable, en introduisant un certain degré d'autonomie des parties. Ainsi, à ce jour, un couple "international" souhaitant divorcer est soumis aux règles de compétence du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil¹ (dit "Bruxelles II bis"), qui permettent aux conjoints de choisir entre plusieurs critères de compétence différents. Dès lors qu'une procédure de divorce est portée devant les juridictions d'un État membre, la loi applicable est déterminée selon les règles de conflit de loi de cet État. Or, ces règles nationales de conflit de loi sont extrêmement disparates. Leur disparité peut engendrer un certain nombre de problèmes dans le cas de divorces "internationaux". Outre le manque de sécurité juridique, résultant de la difficulté pour les époux de déterminer quelle loi s'appliquera à leur cas, on relèvera un risque - que la Commission considère comme réel - de "ruée vers le tribunal", expression qui désigne une situation dans laquelle l'époux le mieux informé tentera de saisir le premier la juridiction dont la loi sert le mieux ses intérêts. La proposition de la Commission vise à limiter ces risques et à pallier ces carences, notamment en instaurant la possibilité pour les parties de choisir d'un commun accord la loi applicable et en tenant compte de la résolution législative du Parlement du 21 octobre 2008 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale².

L'article 3 constitue une innovation dans la mesure où, pour la première fois, il permet aux époux de désigner d'un commun accord la législation applicable à leur procédure de divorce. D'après la rapporteure pour avis, il est judicieux de permettre de choisir la législation de l'État de résidence habituelle des époux au moment où la convention est conclue, ainsi que celle de l'État dans lequel le mariage a été célébré.

La règle concernant l'application de la loi du for, dans les cas où la législation applicable ne prévoit pas le divorce ou la séparation de corps, devrait être complétée par une règle relative au for de nécessité reconnaissant la compétence judiciaire d'une juridiction d'un autre État membre dans des cas transfrontaliers et sous certaines conditions.

Il s'agit ensuite de veiller à ce que le choix opéré par les parties soit un choix éclairé, c'est-à-dire que les deux époux soient dûment informés des répercussions concrètes de leur choix. À cet égard, il importe de s'interroger sur la meilleure manière de garantir que des informations complètes et fiables soient communiquées aux signataires de la convention attributive de compétence avant la signature de l'acte. L'accès aux informations doit également être garanti indépendamment de la situation financière de chacun des deux époux. Il est nécessaire de veiller à une information précise et complète des deux époux concernant les conséquences de leur choix de la loi applicable en cas de divorce, d'autant que la législation des États membres diffère considérablement sur de nombreux points tels que les motifs et formes de divorce, ses conditions d'obtention, la durée requise de séparation et

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

² Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0502.

d'autres aspects déterminants pour la procédure. En outre, le droit n'étant pas immuable, il se pourrait qu'une convention désignant la législation applicable signée à un moment donné ne corresponde plus aux attentes légitimes des parties au moment où elle devrait produire ses effets, la législation de l'État membre en question ayant entre-temps été modifiée. C'est pourquoi la rapporteure pour avis se félicite de la proposition de la Commission sur ce point.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le présent règlement devrait créer un cadre juridique clair et complet en matière de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans les États membres participants et garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de flexibilité, et empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts.

Amendement

(9) Le présent règlement devrait créer un cadre juridique clair et complet en matière de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans les États membres participants et garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de flexibilité, et empêcher une situation dans laquelle l'un des époux *ou partenaires enregistrés* demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour offrir aux époux la liberté de désigner une loi applicable avec laquelle ils ont des liens étroits ou, à défaut de choix,

Amendement

(12) Pour offrir aux époux *ou partenaires enregistrés* la liberté de désigner une loi applicable avec laquelle ils ont des liens

pour que cette loi s'applique à leur divorce ou séparation de corps, celle-ci devrait s'appliquer même si elle n'est pas celle d'un État membre participant. En cas de désignation de la loi d'un autre État membre, le réseau créé par la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale peut jouer un rôle d'information des juridictions sur le contenu de la loi étrangère.

étroits ou, à défaut de choix, pour que cette loi s'applique à leur divorce ou séparation de corps **ou à la dissolution de leur partenariat enregistré**, celle-ci devrait s'appliquer même si elle n'est pas celle d'un État membre participant. En cas de désignation de la loi d'un autre État membre, le réseau créé par la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale peut jouer un rôle d'information des juridictions sur le contenu de la loi étrangère.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Accroître la mobilité des citoyens requiert davantage de flexibilité, d'une part, et une plus grande sécurité juridique, d'autre part. Pour répondre à cet objectif, le présent règlement devrait renforcer l'autonomie des parties en matière de divorce et de séparation de corps en leur laissant une certaine possibilité de choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps. Cette possibilité **ne** devrait **pas** être étendue à l'annulation du mariage, **qui est étroitement liée aux conditions de validité du mariage et pour laquelle l'autonomie des parties est inappropriée**.

Amendement

(13) Accroître la mobilité des citoyens requiert davantage de flexibilité, d'une part, et une plus grande sécurité juridique, d'autre part. Pour répondre à cet objectif, le présent règlement devrait renforcer l'autonomie des parties en matière de divorce et de séparation de corps en leur laissant une certaine possibilité de choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps. Cette possibilité devrait **également** être étendue à l'annulation du mariage **et au partenariat enregistré, de façon à éviter toute discrimination envers les différentes formes sous lesquelles s'exerce le droit au respect à la vie privée et familiale**.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les époux devraient pouvoir choisir la loi d'un pays avec lequel ils ont des liens particuliers ou la loi du for comme loi applicable au divorce et à la séparation de corps. La loi choisie par les époux doit être conforme aux droits fondamentaux définis dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La possibilité de choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ne devrait pas porter préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement

(14) Les époux ***ou partenaires enregistrés*** devraient pouvoir choisir la loi d'un pays avec lequel ils ont des liens particuliers ou la loi du for comme loi applicable au divorce et à la séparation de corps ***ou à la dissolution du partenariat enregistré***. La loi choisie par les époux ***ou les partenaires enregistrés*** doit être conforme aux droits fondamentaux définis dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La possibilité de choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ***ou à la dissolution du partenariat enregistré*** ne devrait pas porter préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant. ***En particulier, lorsque des enfants des époux sont concernés par le divorce ou la séparation, la législation applicable au divorce et à la séparation de corps peut être choisie en fonction des principes définis à l'article 24 de la Charte, et l'accent mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le devoir d'écouter son point de vue dans les décisions qui le concernent et le droit de maintenir des relations personnelles régulières et des contacts directs avec les deux parents, à moins que cela ne soit pas dans son intérêt.***

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Avant de désigner la loi applicable, il est important pour les époux d'avoir accès à des informations mises à jour concernant les aspects essentiels de la loi nationale et de l'Union et des procédures en matière de divorce et de séparation de corps. Afin de garantir cet accès à des informations

Amendement

(15) Avant de désigner la loi applicable, il est important pour les époux ***ou partenaires enregistrés*** d'avoir accès à des informations mises à jour concernant les aspects essentiels de la loi nationale et de l'Union et des procédures en matière de divorce, de séparation de corps ***et de***

appropriées de qualité, la Commission les met régulièrement à jour dans le système public d'information fondé sur l'Internet créé par la décision 2001/470/CE du Conseil.

dissolution du partenariat enregistré, y compris la possibilité de recourir à la médiation. Les époux devraient être informés des différentes formes de divorces et des conditions d'obtention du divorce prévues par la législation des États membres concernés. Afin de garantir cet accès à des informations appropriées de qualité, la Commission les met régulièrement à jour dans le système public d'information fondé sur l'Internet créé par la décision 2001/470/CE du Conseil, *mais l'État dans lequel se déroule la procédure de divorce doit mettre à la disposition des époux toutes les informations dont ils ont besoin.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le choix éclairé des deux conjoints est un principe essentiel du présent règlement. Chaque époux devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable. La possibilité de choisir de commun accord la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances des deux époux. À cet égard, les juges nationaux devraient être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux époux concernant les conséquences juridiques de la convention sur le choix de la loi conclue.

Amendement

(16) Le choix éclairé des deux conjoints *ou des partenaires enregistrés* est un principe essentiel du présent règlement. Chaque époux *ou partenaire enregistré* devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable. La possibilité de choisir de commun accord la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances des deux époux *ou partenaires enregistrés*. À cet égard, les juges nationaux devraient être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux époux *ou partenaires enregistrés* concernant les conséquences juridiques de la convention sur le choix de la loi conclue.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les époux sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle prévoit des règles formelles supplémentaires, il conviendrait de respecter ces règles. Par exemple, ces règles formelles supplémentaires peuvent exister dans un État membre participant où la convention est insérée dans un contrat de mariage.

Amendement

(17) Certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les époux ***ou partenaires enregistrés*** sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ***ou partenaires enregistrés*** ont leur résidence habituelle prévoit des règles formelles supplémentaires, celles-ci doivent être respectées. Par exemple, ces règles formelles supplémentaires peuvent exister dans un État membre participant où la convention est insérée dans un contrat de mariage.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) À défaut de choix de la loi applicable, le présent règlement devrait instaurer des règles de conflit de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs fondés sur l'existence d'un lien étroit entre les époux et la loi concernée, en vue de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité et d'empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts. Ces critères de rattachement ont été choisis de façon à ce que la procédure de divorce ou de séparation de corps soit régie par une

Amendement

(19) À défaut de choix de la loi applicable, le présent règlement devrait instaurer des règles de conflit de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs fondés sur l'existence d'un lien étroit entre les époux ***ou partenaires enregistrés*** et la loi concernée, en vue de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité et d'empêcher une situation dans laquelle l'un des époux ***ou partenaires enregistrés*** demande le divorce, ***la séparation de corps ou la dissolution de leur partenariat*** avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses

loi avec laquelle les époux ont des liens étroits, et sont fondés en premier lieu sur la loi de la résidence habituelle des époux.

intérêts. Ces critères de rattachement ont été choisis de façon à ce que la procédure de divorce, de séparation de corps **ou de dissolution du partenariat enregistré** soit régie par une loi avec laquelle les époux **ou partenaires enregistrés** ont des liens étroits, et sont fondés en premier lieu sur la loi de la résidence habituelle des époux **ou partenaires enregistrés**.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Dans certaines situations, la loi du tribunal saisi toutefois devrait s'appliquer lorsque la loi applicable ne prévoit pas le divorce ou lorsqu'elle n'accorde pas à l'un des époux **en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe** une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps.

Amendement

(20) Dans certaines situations, la loi du tribunal saisi devrait toutefois s'appliquer lorsque la loi applicable ne prévoit pas le divorce, **la séparation de corps ou la dissolution d'un partenariat enregistré** ou lorsqu'elle n'accorde pas à l'un des époux **ou partenaires enregistrés** une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps **ou à la dissolution du partenariat enregistré pour des motifs prohibés par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Le terme "résidence habituelle" doit être interprété en accord avec l'objectif du présent règlement. Sa signification doit être déterminée par le juge au cas par cas et à la lumière des faits. Ce terme ne renvoie pas à une notion de droit national, mais à une

notion distincte introduite dans le droit de l'Union.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce *et* à la séparation de corps.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations *à caractère international* impliquant un conflit de lois, au divorce, à la séparation de corps, *à l'annulation du mariage et à la dissolution des partenariats enregistrés.*

Amendement 12

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les époux peuvent choisir d'un commun accord la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant que ladite loi soit conforme aux droits fondamentaux définis dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au principe d'ordre public, parmi les lois suivantes :

Amendement

1. Les époux *ou partenaires enregistrés* peuvent choisir d'un commun accord la loi applicable au divorce et à la séparation de corps *ou à la dissolution d'un partenariat enregistré*, pour autant que ladite loi soit conforme aux droits fondamentaux définis dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au principe d'ordre public, parmi les lois suivantes :

Amendement 13

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la loi de l'État de la dernière résidence

Amendement

b) la loi de l'État de la dernière résidence

habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention;

habituelle des époux ***ou partenaires enregistrés*** dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention, ***pour autant que l'application de ladite loi ne défavorise pas l'époux ou le partenaire le plus faible;***

Amendement 14

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la loi ***du for***.

Amendement

d) la loi ***de l'État dans lequel le mariage ou le partenariat enregistré a été célébré.***

Justification

Il semble rationnel d'inclure ce critère parmi les autres pour choisir la loi applicable et de supprimer le critère de la loi du for afin de protéger la partie la plus faible.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par "résidence habituelle", on entend le domicile ordinaire d'une personne.

Justification

Une définition de l'expression "résidence habituelle" devrait être donnée afin d'écartier toute possibilité d'interprétation arbitraire. Il va sans dire que la juridiction doit examiner tous les faits pertinents avant d'appliquer cette définition.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice du paragraphe 4, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais, au plus tard, lors de la saisine de la juridiction.

Amendement

2. Sans préjudice du paragraphe 4, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais, au plus tard, lors de la saisine de la juridiction. ***L'accord doit également inclure l'option du recours à la médiation afin de régler tout différend concernant le divorce ou la séparation.***

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent. Si les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents et que les lois de ces États membres prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays.

Amendement

Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ***ou partenaires enregistrés*** ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent. Si les époux ***ou partenaires enregistrés*** ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents et que les lois de ces États membres prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la convention fait partie d'un contrat de mariage, les exigences

formelles dudit contrat doivent être respectées.

Justification

Cet amendement permet de clarifier les situations dans lesquelles la législation d'un État membre ou la convention prévoient un contrat de mariage.

Amendement 19

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction donne acte de la désignation conformément à la loi du for.

Amendement

4. Si la loi du for le prévoit, les époux ***ou partenaires enregistrés*** peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction donne acte de la désignation conformément à la loi du for.

Amendement 20

**Proposition de règlement
Article 4 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

À défaut de choix en vertu de l'article 3, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État :

Amendement

À défaut de choix en vertu de l'article 3, le divorce, la séparation de corps, ***l'annulation du mariage et la dissolution du partenariat enregistré*** sont soumis, ***par ordre décroissant***, à la loi de l'État:

Amendement 21

**Proposition de règlement
Article 4 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou,

Amendement

a) de la résidence habituelle des époux ***ou partenaires enregistrés*** au moment de la

à défaut,

saisine de la juridiction; ou, à défaut,

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction, dès lors que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

Amendement

b) de la dernière résidence habituelle des époux ***ou partenaires enregistrés***, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction, dès lors que l'un des époux ***ou partenaires*** réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

Amendement

c) de la nationalité des deux époux ***ou partenaires enregistrés*** au moment de la saisine de la juridiction, ***pour autant que l'application de ladite loi ne défavorise pas l'époux ou le partenaire le plus faible***; ou, à défaut,

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) dans lequel le mariage ou le partenariat enregistré a été célébré; ou, à défaut,

Justification

On peut raisonnablement supposer qu'en choisissant le pays dans lequel ils célèbrent leur mariage, les parties acceptent également la loi dudit pays.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par "résidence habituelle", on entend le domicile ordinaire d'une personne.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Application de la loi du for

Application ***des principes*** de la loi du for ***et du for de nécessité***

Lorsque la loi applicable en vertu des articles 3 ou 4 ne prévoit pas le divorce ***ou n'accorde pas*** à l'un des époux, ***en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps***, la loi du for s'applique.

1. Lorsque la loi applicable en vertu des articles 3 ou 4 ne prévoit pas le divorce, la séparation de corps ou la dissolution du partenariat enregistré, ou l'accès au divorce, la séparation de corps ou la dissolution du partenariat enregistré est défavorable à l'un des époux pour des motifs prohibés par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la loi du for s'applique.

2. Lorsque la juridiction compétente est située dans un État membre dont la législation ne prévoit pas le divorce, la séparation légale ou la dissolution d'un partenariat enregistré, la compétence est attribuée:

a) à l'État membre dont l'un des époux ou partenaire est ressortissant; ou

b) à l'État membre dans lequel le mariage

ou le partenariat enregistré a été célébré.

Justification

Dans certains cas, l'application de la loi nationale peut constituer un obstacle pour certaines personnes résidant dans un État membre qui souhaitent se séparer ou divorcer. Par conséquent, l'intérêt des personnes à obtenir une séparation ou un divorce en tant qu'expression de leur autonomie personnelle devrait l'emporter sur l'application de la loi nationale au travers du principe de la loi du for. Si la loi de la juridiction compétente n'autorise pas le divorce ou la séparation de corps, la compétence pourrait être accordée à une juridiction d'un autre État membre dès lors que certaines conditions liées à des cas transfrontaliers sont réunies.

PROCÉDURE

Titre	Mise en oeuvre d'une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
Références	COM(2010)0105 – C7-0315/2010 – 2010/0067(CNS)
Commission compétente au fond	JURI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 7.10.2010
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Evelyne Gebhardt 10.5.2010
Examen en commission	23.6.2010 15.11.2010 25.11.2010
Date de l'adoption	25.11.2010
Résultat du vote final	+: 28 -: 4 0: 16
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Sonia Alfano, Roberta Angelilli, Rita Borsellino, Simon Busuttill, Carlos Coelho, Rosario Crocetta, Cornelis de Jong, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Tanja Fajon, Hélène Flautre, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Ágnes Hankiss, Anna Hedh, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Lívia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Juan Fernando López Aguilar, Clemente Mastella, Véronique Mathieu, Louis Michel, Claude Moraes, Jan Mulder, Antigoni Papadopoulou, Georgios Papanikolaou, Carmen Romero López, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Renate Sommer, Wim van de Camp, Axel Voss, Manfred Weber, Renate Weber, Tatjana Ždanoka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Edit Bauer, Anna Maria Corazza Bildt, Anne Delvaux, Ioan Enciu, Evelyne Gebhardt, Ana Gomes, Stanimir Ilchev, Ádám Kósa, Petru Constantin Luhan, Marie-Christine Vergiat, Cecilia Wikström